

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC189

présenté par

Mme Victory, Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 10 QUINQUIES

Substituer aux alinéas 2 et 3 les deux alinéas suivants :

« 1° Après le troisième alinéa de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 précitée, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« Les services mis gratuitement à la disposition des abonnés par les distributeurs en application du
présent I sont repris de manière simultanée, en intégralité et sans altération, y compris les services
visés au III de ces éditeurs ainsi que les versions multilingues des programmes des sociétés
mentionnées au I de l'article 44 et la chaîne Arte. Les dispositions techniques nécessaires sont à la
charge du distributeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'assurer la reprise sans altération et en intégralité du signal des éditeurs
et des moyens d'accessibilité (sous-titrage, audio-description, etc.) qu'ils mettent en place.

Les éditeurs développent et mettent parfois en place des moyens d'accessibilité adaptés à
destination des personnes en situation de handicap afin de leur permettre de bénéficier dans
les meilleures conditions des programmes gratuits mis à leur dispositions. Or, il arrive fréquemment
que la reprise de ces moyens d'accessibilité se fasse de manière altérée ou partielle, rendant
incompréhensible la transcription ou description.

Seule une obligation incombant aux distributeurs de respecter l'intégrité du signal permettrait de
s'assurer d'une reprise des moyens d'accessibilité dans leur forme intégrale. Cet amendement est
issu de nos échanges avec France Tv.